

# Règlement interne de la piscine de Rodange

(approuvé par le conseil communal de Pétange en date du 26.09.2005)

## **Article 1er – Heures d'ouverture au public et prix d'entrée**

La piscine est accessible au public aux jours et heures affichées à la caisse. Le collègue échevinal se réserve le droit de modifier les horaires pour l'organisation de compétitions, raisons économiques ou techniques.

L'accès à la piscine reste possible une heure au plus tard avant l'expiration de l'horaire indiqué sous réserve, toutefois, de dégager les bassins d'eau une demi-heure avant la fermeture de l'établissement.

Les tarifs et redevances dus pour les différents services sont affichés à la caisse.

## **Article 2 – Accès à la piscine**

L'admission à l'établissement est permise dans les limites de la capacité de l'établissement et moyennant présentation d'un billet d'entrée délivré à la caisse contre paiement de la taxe ou sur présentation d'un abonnement valable.

Les armoires sont accessibles moyennant l'introduction d'une pièce de monnaie (caution).

Les seuls groupes (classes scolaires, fédérations, clubs ou associations) encadrés d'un titulaire de classe, respectivement d'un moniteur, assumant l'entière responsabilité ont accès aux bassins et aux plages. Pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement, les groupes sont sous la responsabilité entière et exclusive d'un responsable. Ils utilisent les vestiaires sous la surveillance de celui-ci. Ce dernier veille également au respect de la propreté des lieux.

Les cartes d'entrée achetées ne sont pas reprises, les compensations ou les taxes ne sont pas remboursées.

Les cartes d'entrée perdues ne sont pas remplacées, à l'exception des cartes d'abonnement nominales. Celles-ci peuvent être remplacées contre paiement d'une taxe.

## **Article 3 - Refus d'accès à la piscine**

L'accès du bâtiment est refusé

- à toute personne se trouvant sous l'influence de l'alcool ou de la drogue
- à toute personne atteinte d'une maladie contagieuse, d'une autre maladie ou d'une affection comportant une contre-indication hygiénique ou médicale
- à toute personne se présentant dans un état de malpropreté manifeste
- aux enfants en dessous de huit ans non accompagnés d'un adulte aux membres d'un groupe non accompagné d'un responsable

Peuvent être frappées d'une interdiction d'accès temporaire ou définitive, les personnes qui dans le passé se sont rendues coupables d'un comportement contrevenant aux bonnes mœurs.

## **Article 4 - Obligations**

Les personnes sont tenues de se déshabiller et de s'habiller dans les cabines et autres lieux réservés à cette fin.

L'utilisation de la douche est obligatoire avant la baignade. Dans l'intérêt de chacun, il est recommandé de se savonner et de se rincer avant de pénétrer dans l'eau.

Il faut porter un maillot de bain décent. Les maîtres nageurs pourront refuser l'accès aux bassins à toute personne qui porte un maillot de bain inapproprié.

Toute perte de clef doit être immédiatement déclarée au maître-nageur.

### **Article 5 – Interdictions**

Il est interdit:

- d'utiliser dans les douches du shampoing contenu dans des flacons en verre de porter des chaussures sur les plages
- de courir dans l'enceinte du bâtiment, sur les plages et dans la cage de l'escalier du toboggan
- de se livrer à des jeux ou à des actes qui sont de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité des autres baigneurs et visiteurs
- de manger ou de boire à des endroits autres que la cafétéria, son annexe et sa terrasse, et le hall d'entrée
- de mâcher du chewing-gum dans l'enceinte de la piscine
- de fumer à l'intérieur de l'enceinte à l'exception des espaces y réservés de photographier ou filmer les usagers et visiteurs sans leur consentement
- d'utiliser des appareils bruyants (transistors etc.) susceptibles de compromettre la tranquillité des autres usagers
- d'introduire des animaux, des bicyclettes, motos ou autres véhicules, dans l'enceinte du bâtiment
- de jeter ou d'abandonner ailleurs que dans les récipients à ce destiné, tous objets quelconques
- de changer quoi que ce soit à l'aménagement des locaux qu'ils sont amenés à utiliser notamment en enlevant ou en déplaçant des biens meubles
- d'apposer sur les murs intérieurs et extérieurs des affiches, pancartes, avis ou communications de toute espèce, l'affichage étant seulement autorisé sur les panneaux spécialement destinés à ces fins
- de souiller ou détériorer l'établissement et ses installations d'emporter la clef de l'armoire

### **Article 6 – Surveillance**

Les instructeurs de natation assurent une surveillance générale dans l'enceinte de la piscine. Ils prennent les décisions nécessaires en vue de garantir la sécurité de tous les usagers.

Toute personne qui est à même de parcourir, sans aide et sans arrêt, une distance de 2 longueurs a accès aux bassins.

Il est aussi défendu de nager avec des palmes, à moins que l'instructeur de natation ne l'autorise expressément sur le vu du taux d'occupation des bassins, ainsi que de sauter des côtés latéraux. Les jeux de balles, l'utilisation d'engins flottants tels que matelas pneumatiques ou autres engins gonflables peuvent être interdits par les instructeurs de natation. Il appartient également aux instructeurs de natation de décider de l'ouverture/de la fermeture des tremplins et toboggans ouverts au public.

Les usagers sont tenus de se conformer aux ordres et aux directives du personnel chargé de la surveillance, sous peine d'expulsion. En cas d'inconduite notoire ou de perturbation

gênant les usagers, un avertissement sera donné à la personne qui en est l'auteur et au moniteur responsable lorsqu'il s'agit d'un groupe. Après deux avertissements restés sans suite, les responsables de l'établissement se réservent le droit d'interdire l'accès de la piscine à la personne ou au groupe en infraction pendant une période déterminée. Une interdiction définitive est décidée par le collège des bourgmestre et échevins.

De manière générale, tout manquement aux dispositions peut être sanctionné par l'expulsion, ou en cas d'inconduite grave, par l'interdiction temporaire voire définitive de l'établissement. Tout acte de vandalisme pourra faire l'objet d'une poursuite judiciaire. Les frais de réparation relatifs aux dommages causés aux installations de la piscine sont à charge du ou des auteurs des dégâts.

Toutes les réclamations sont à adresser au bourgmestre de la commune de Pétange auquel incombe la mission de faire respecter les dispositions du présent règlement.

### **Article 7 – Responsabilité**

Les visiteurs utilisent la piscine et les installations à leurs risques et périls.

L'administration décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets dans l'enceinte de la piscine.

Les objets de valeur retrouvés à la piscine et non retirés après un mois au plus tard, sont remis au commissariat de police de proximité à Pétange.

### **Article 8 – Accidents**

Tout accident doit être signalé aux instructeurs de natation dans les plus brefs délais.